



**Commission paritaire des établissements et services d'éducation et
d'hébergement**

**3190221 Etablissements et services d'éducation et d'hébergement de la
communauté française, de la région wallonne et de la communauté
germanophone**

Région wallonne

**Convention collective de travail du 16 décembre 2010 (102943), modifiée par la
CCT du 27 avril 2017 (139639) 2**



**Convention collective de travail du 16 décembre 2010 (102943), modifiée par la
CCT du 27 avril 2017 (139639)**

(Statut pécuniaire du personnel en Région wallonne)

Articles 1 à 4, 9 + annexes (annexe 1 modifié par la CCT 139639 du 27/04/2017)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2009 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail est applicable aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services qui ressortissent à la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, des maisons d'éducation et d'hébergement, agréés et/ou subventionnés par la Région wallonne, ainsi qu'aux travailleurs et aux employeurs des établissements et services exerçant les mêmes activités et qui ne sont ni agréés ni subventionnés.

Art. 2. On entend par "travailleurs" :

- les employées et les employés,
- les ouvrières et les ouvriers.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 3. La classification du personnel repris aux articles 1er et 2 est celle de l'annexe 1^{ère} de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE III. Affectation des échelles de rémunération

Art. 4. La numérotation des échelles de rémunération (et les échelles de référence) applicable aux travailleurs visés aux articles 1er et 2 sont celles de l'annexe 2 de la présente convention collective de travail.

CHAPITRE VI. Dispositions finales

Art. 9. La présente convention collective remplace les conventions enregistrées sous le numéro 73573 du 18 novembre 2004 et 80533 du 8 décembre 2005. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et est conclue pour une durée indéterminée.



Annexe 1ère à la convention collective de travail du 16 décembre 2010, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, relative au statut pécuniaire du personnel en Région wallonne

Fonctions	Qualifications
Educateur classe I	<ul style="list-style-type: none">- les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire, de plein exercice ou de promotion sociale, à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale, à l'exclusion du diplôme de bibliothécaire-documentaliste et du diplôme ou certificat d'aptitude pédagogique;- les éducateurs classe I qui, au 16 octobre 2003, date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2003 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, étaient engagés comme éducateurs classe I et possédaient à cette date les qualifications requises pour l'exercice de cette fonction.
Educateur classe II	<p>uniquement les éducateurs de la classe II déjà en service dans une institution agréée à la date du 1er janvier 1976 porteur d'un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- diplôme ou certificat d'une école ou d'un cours technique secondaire supérieur à orientation pédagogique, psychologique ou sociale;- brevet d'infirmier(e) ou de puériculteur (remplacé par la CCT 139639 du 27/04/2017) pour autant que celle-ci s'occupe d'enfants de 0 à 6 ans;- diplôme, certificat ou titre assimilé au moins du niveau de l'enseignement normal primaire pour autant que leurs titulaires s'occupent d'enfant de 3 à 6 ans;- diplôme de l'enseignement normal gardien;- les mêmes travailleurs qui postérieurement à cette date viendraient à être engagés dans un service visé à l'article 2, 11° de l'arrêté du 9 octobre 1997.
Educateur classe IIA	<p>les porteurs d'un diplôme ou d'un certificat :</p> <ul style="list-style-type: none">- en éducation de l'enfance (D3TQ)



- en sciences sociales appliquées (D3TQ)
- en techniques sociales (D3TQ)
- en éducation physique et animation socio-culturelle (D3TQ)
- d'aspirant(e) en nursing (D3TQ)
- en assistance en gériatrie (D3TQ)
- d'agent d'éducation (D3TQ)
- d'animateur (D3TQ)
- d'agent social (D3TQ)
- en sciences sociales et éducatives (D3TTR)
- les porteurs d'un diplôme ou certificat attestant la réussite d'une 7ème année professionnelle (D37P) en puériculture, aide familial(e) et sanitaire, assistance en gériatrie;

- les porteurs d'un brevet de puériculteur (D3P) (remplacé par la CCT 139639 du 27/04/2017) pour autant que ceux-ci s'occupent exclusivement d'enfants de 0 à 6 ans;

- les porteurs d'un brevet d'infirmier(e);

- les porteurs d'un autre diplôme ou certificat d'études secondaires supérieures techniques à orientation pédagogique, sociale ou paramédicale, de plein exercice ou de promotion sociale;

- les éducateurs qui, au 24 septembre 2002, date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, étaient engagés comme éducateurs classe IIA et possédaient à cette date les qualifications requises pour l'exercice de cette fonction les mêmes travailleurs qui postérieurement à cette date viendraient à être engagés dans un service visé à l'article 2, 11° (de l'arrêté du 9 octobre 1997).



- les éducateurs classe IIB ayant 10 ans d'ancienneté dans cette fonction et qui, au 24 septembre 2002, date de la publication au Moniteur belge de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 juin 2002 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 octobre 1997 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services résidentiels, d'accueil de jour et de placement familial pour personnes handicapées, étaient engagés dans un service visé à l'article 2, 11°, et totalisaient à cette date sept ans d'ancienneté dans cette même fonction les mêmes travailleurs qui postérieurement à cette date viendraient à être engagés dans un service visé à l'article 2, 11° (de l'arrêté du 9 octobre 1997);

Educateur classe IIB

- les mêmes travailleurs qui postérieurement au 24 septembre 2002 viendraient à être engagés dans un service visé à l'article 2, 11° de l'arrêté du 9 octobre 1997.

Educateur classe III

- les porteurs d'un des titres suivants :

- diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique);

- brevet, certificat ou attestation de fin d'études (terminées avec fruit) professionnelles secondaires supérieures;

- diplôme de l'enseignement supérieur universitaire ou non universitaire qui ne permet pas d'accéder à la qualification d'éducateur classe I;

- brevet de puériculteur (remplacé par la CCT 139639 du 27/04/2017), brevet d'aide ou d'auxiliaire familial(e) et sanitaire, certificat de qualification d'assistant(e) familial(e) et sanitaire, certificat de garde-malade, brevet d'hospitalier(e) ou brevet d'assistant(e) en soins hospitaliers et engagés avant la date du 24 septembre 2002;

- les éducateurs classe III, engagés après la date du 24 septembre 2002, doivent en outre justifier, dans les deux ans de leur engagement, d'une ou des formation(s) complémentaire(s) d'une durée totale minimale de 200 heures suivantes (cf. arrêté ministériel du 13 mars 2003) :

- réussite de la première année de la formation "éducateur social spécialisé" organisée par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale;



- réussite de la première année de la formation "éducateur spécialisé" organisée par l'enseignement secondaire supérieur de promotion sociale;

- réussite de la première année du troisième degré technique de qualification (D3TQ) d'une des formations exigées pour être éducateur classe IIA;

- réussite de la première année de l'enseignement supérieur d'une des formations exigées pour être éducateur classe I.

Chef éducateur

voir ci-dessus éducateur classe I.

Educateur chef de groupe

les chefs éducateurs ayant au moins une année de service dans cette fonction.

Sous-directeur classe I

- les porteurs d'un diplôme universitaire;

- les qualifications requises pour les éducateurs de la classe I et au moins 3 ans de fonctions éducatives dans un établissement ou service pour enfants ou adultes handicapés;

- les qualifications requises pour les éducateurs de la classe IIA et au moins 5 ans de fonctions éducatives dans un établissement ou service pour enfants ou adultes handicapés;

- les économistes ayant au moins 5 ans de service dans un établissement ou service pour enfants ou adultes handicapés;

- les sous-directeurs de la classe II qui compte au moins 5 ans de service.

Sous-directeur classe II

- les qualifications requises pour les éducateurs de la classe HA et au moins 3 ans de fonctions éducatives dans un établissement ou service pour enfants ou adultes handicapés;

- les qualifications requises pour les éducateurs de la classe IIB et au moins 5 ans de fonctions éducatives dans un établissement ou service pour enfants ou adultes handicapés;

- les qualifications requises pour les éducateurs de la classe III et au moins 10 ans de fonctions éducatives dans un établissement ou service pour enfants ou adultes handicapés;

- les rédacteurs ayant au moins 5 ans de service dans un établissement ou service pour enfants ou adultes handicapés.



Directeurs classe I (6 à 29 lits ou places)	les qualifications requises pour les sous-directeur classe I
Directeurs classe II (6 à 29 lits ou places)	<ul style="list-style-type: none">- les porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'étude du niveau de l'enseignement supérieur à orientation pédagogique, psychologique, sociale ou paramédicale, au moins de type court de plein exercice ou de promotion sociale.- les qualifications requises pour les sous-directeur classe II.
Directeurs classe I (30 à 60 lits ou places)	les qualifications requises pour les sous-directeur classe I.
Directeurs classe II (30 à 60 lits ou places)	les qualifications requises pour les sous-directeur classe II.
Directeurs classe I (+ de 60 lits ou places)	les qualifications requises pour sous-directeurs classe I.
Directeurs classe I (+ de 60 lits ou places)	les qualifications requises pour les sous-directeurs classe II.
Directeurs (adultes en difficulté)	les qualifications requises pour les éducateurs classe I.
Commis	<p>les porteurs d'un des titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- diplôme ou certificat de fin d'études secondaires inférieures (formation générale ou technique);- brevet ou certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel secondaire inférieur délivré après une 4ème année de finalité;- brevet ou certificat de fin d'études de l'enseignement professionnel secondaire inférieur délivré ou agréé après une 5ème année de perfectionnement ou de spécialisation dans une section "travaux de bureau"; <p>délivrés par un établissement créé, subventionné ou reconnu par l'Etat.</p>
Commis-sténodactylographe	les porteurs d'un titre requis pour la fonction de commis et un certificat ou diplôme attestant de la connaissance de la sténodactylographie.



Rédacteur	les porteurs d'un diplôme ou certificat de fins d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique); dans la mesure où la formation reçue correspond avec les exigences normales de la fonction.
Secrétaire (adulte en difficulté)	les porteurs d'un diplôme ou certificat de fins d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique), dans la mesure où la formation reçue correspond avec les exigences normales de la fonction.
Econome	les porteurs d'un diplôme ou certificat permettant l'accès à la fonction de rédacteur.
Econome gradué	les porteurs d'un diplôme de gradué.
Comptable 1ère classe	- les porteurs du diplôme de la Chambre belge des Comptables; - les porteurs d'un diplôme ou certificat de fins d'études de l'enseignement supérieur à orientation économique dont la qualification est en relation avec les exigences normales de la fonction.
Comptable 2ème classe	les porteurs d'un diplôme ou certificat de fins d'études secondaires supérieures (formation générale ou technique) en formation économique ou commerciale.
Ouvrier 1ère catégorie	les manœuvres, nettoyeurs, domestiques, concierges, ouvriers agricoles non qualifiés.
Ouvrier 2ème catégorie	les blanchisseurs (remplacé par la CCT 139639 du 27/04/2017), ouvriers de laboratoire, repasseurs (remplacé par la CCT 139639 du 27/04/2017), linges (remplacé par la CCT 139639 du 27/04/2017), portiers, aides d'ouvrier qualifié pour autant que l'ouvrier Qualifié soit existant dans l'institution ou le service.
Ouvrier 3ème catégorie	les ouvriers qualifiés qui ne sont pas porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études établissant leur qualification.
Ouvrier 4ème catégorie	les ouvriers qualifiés porteurs d'un diplôme ou certificat de fin d'études délivré par une école ou établissement d'enseignement et établissant une qualification.
Ouvrier 5ème catégorie	les ouvriers possédant la qualification requise des ouvriers de la catégorie 4 et ayant la responsabilité d'une équipe d'au moins 5 ouvriers les manœuvres, nettoyeurs, domestiques, concierges, ouvriers agricoles non qualifiés.



Personnel d'entretien (adultes en difficulté)	les manœuvres, nettoyeurs, domestiques, concierges, ouvriers agricoles non qualifiés.
Ouvrier qualifié (adultes en difficulté)	les ouvriers qualifiés porteurs d'un diplôme ou certificat de fin (adultes en difficulté) d'études délivré par une école ou établissement d'enseignement et établissant une qualification
Copiste 1ère classe	porteur d'un diplôme ou certificat permettant l'accès à la fonction de rédacteur.
Copiste 2ème classe	porteur d'un diplôme, certificat ou brevet permettant l'accès à la fonction de commis.
Interprète pour sourd-muet 1er classe	porteur d'un diplôme ou certificat permettant l'accès à la fonction de rédacteur.
Interprète pour sourd-muet 2ème classe	porteur d'un diplôme, certificat ou brevet permettant l'accès à la fonction de commis.
Licencié en orientation économique	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Licencié en orientation sciences humaines	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Licencié en orientation juridique	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Licencié en informatique	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Gradué ou régent en orientation économique	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Gradué ou régent en sciences humaines	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Gradué ou régent en orientation juridique	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Gradué ou régent en informatique	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Technicien en électronique A1	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Technicien en électronique A2	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.



Technicien bricoleur en appareillage	les porteurs du diplôme ou certificat de qualification de 4ème année de l'enseignement secondaire technique de qualification.
Aide de laboratoire clinique	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Assistant auxiliaire ou conseiller social	les porteurs du diplôme octroyant un de ces titres
Infirmier gradué	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Infirmier gradué avec spécialisation	les porteurs d'un diplôme octroyant le titre de la spécialisation.
Infirmier breveté	les porteurs du brevet d'infirmier.
Orthopédiste	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Orthoptiste	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Orthophoniste	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Kinésithérapeute	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Logopède	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Ergothérapeute	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Réducateur en psychomotricité	- les porteurs du titre octroyant cette spécialisation. - les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Diététicien	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Assistant en psychologie	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Puériculteur (remplacé par la CCT 139639 du 27/04/2017)	les porteurs d'un brevet ou certificat octroyant ce titre.
Garde-malade	les porteurs d'un brevet ou certificat octroyant ce titre.
Aide-familiale et sanitaire	les porteurs d'un brevet ou certificat octroyant ce titre.
Licencié en psychologie	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Licencié en pédagogie	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.



Licencié en psychopédagogie	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Licencié en orthopédagogie	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Licencié en kinésithérapie	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Licencié en logopédie	les porteurs du diplôme octroyant ce titre.
Médecin généraliste	les porteurs du diplôme légal requis.
Médecin spécialiste	les porteurs du diplôme légal requis.



Annexe 2 à la convention collective de travail du 16 décembre 2010, conclue au sein de la Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, relative au statut pécuniaire du personnel en Région wallonne

Fonctions	N° de l'échelle	Echelle de référence
A. Personnel éducateur		
Educateur classe I	18	1/55-1/61-1/77
Educateur classe II	15	1/43-1/55
Educateur classe IIA	13	1/43-1/55
Educateur classe IIB	10	1/35
Educateur classe III	5	1/26
Chef-éducateur	21	1/66
Educateur chef de groupe	22	1/78S
Assistant Aide à la vie journalière	5	1/26
B. Personnel de direction		
Sous-directeur classe I	26	1/80
Sous-directeur classe II	20	1/61-1/77
Directeur classe I (6 à 14 lits ou places)	24	1/80
Directeur classe I (15 à 29 lits ou places)	25	1/80
Directeur classe II (6 à 14 lits ou places)	18	1/55-1/61-1/77
Directeur classe II (15 à 29 lits ou places)	18	1/55-1/61-1/77
Directeur classe I (30 à 60 lits ou places)	28	1/87
Directeur classe II (30 à 60 lits ou places)	20	1/61-1/77
Directeur classe I (+ de 60 lits ou places)	29	1/92
Directeur classe II (+ de 60 lits ou places)	23	1/78S
Directeur (adultes en difficulté)	27	1/80
Coordinateur Aide à la vie journalière	24	1/80
C. Personnel administratif et d'entretien		
Commis	4	1/26



Commis sténodactylographe	4	1/26
Rédacteur	17	1/50
Econome	16	1/47
Économe gradué	19	1/55-1/61-1/77
Comptable 1ère classe	18	1/55-1/61-1/77
Comptable 2ème classe	8	1/31
Ouvrier 1ère catégorie	1	1/22
Ouvrier 2ème catégorie	2	1/22
Ouvrier 3ème catégorie	3	1/22
Ouvrier 4ème catégorie	6	1/26
Ouvrier 5ème catégorie	11	1/40
Personnel d'entretien (adultes en difficultés)	3	1/22
Ouvrier qualifié (adultes en difficultés)	6	1/26

D. Fonctions particulières

Copiste 1ère classe	17	1/50
Copiste 2ème classe	4	1/26
Interprète pour sourd-muet 1ère classe	17	1/50
Interprète pur sourd-muet 2ème classe	4	1/26
Licencié en orientation économique	27	1/80
Licencié en orientation sciences humaines	27	1/80
Licencié en orientation juridique	27	1/80
Licencié en informatique	27	1/80
Gradué ou régent en orientation économique	19	1/55-1/61-1/77
Gradué ou régent en orientation sciences humaines	19	1/55-1/61-1/77
Gradué ou régent en orientation juridique	19	1/55-1/61-1/77
Gradué ou régent en informatique	19	1/55-1/61-1/77
Technicien en électronique A1	19	1/55-1/61-1/77
Technicien en électronique A2	12	1/43-1/55
Technicien bricoleur en appareillage	4	1/26



Aide de laboratoire clinique	4	1/26
Assistant social	19	1/55-1/61-1/77
Infirmier gradué	19	1/55-1/61-1/77
Infirmier breveté	14	1/43-1/55
Orthopédiste	19	1/55-1/61-1/77
Orthoptiste	19	1/55-1/61-1/77
Orthophoniste	19	1/55-1/61-1/77
Kinésithérapeute	19	1/55-1/61-1/77
Logopède	19	1/55-1/61-1/77
Ergothérapeute	19	1/55-1/61-1/77
Rééducateur en psychomotricité	19	1/55-1/61-1/77
Diététicien	19	1/55-1/61-1/77
Assistant en psychologie	19	1/55-1/61-1/77
Puériculteur (remplacé par la CCT 139639 du 27/04/2017)	9	1/35
Garde-malade	7	1/26
Aide-familiale et sanitaire	9	1/35
Licencié en psychologie	27	1/80
Licencié en pédagogie	27	1/80
Licencié en psychopédagogie	27	1/80
Licencié en orthopédagogie	27	1/80
Licencié en kinésithérapie	27	1/80
Licencié en logopédie	27	1/80
Médecin généraliste	30	-
Médecin spécialiste	31	-